

N° 176

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974.

PROJET DE LOI

d'orientation en faveur des personnes handicapées,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 951, 1353 et in-8° 205.

Handicapés. — *Scolarité obligatoire - Formation professionnelle et promotion sociale - Aide sociale - Assurance maladie - Assurance vieillesse - Allocation d'éducation spéciale - Allocation d'éducation spécialisée - Allocation aux mineurs handicapés - Allocation aux handicapés adultes - Allocation de logement - Apprentissage - Orientation professionnelle - Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel - Centres d'aide par le travail - Code de la Sécurité sociale - Code de la famille et de l'aide sociale - Code du travail.*

L'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

La prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux constituent une obligation nationale.

Les familles, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de Sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés associent leurs interventions pour mettre en œuvre cette obligation en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables.

A cette fin, l'action poursuivie assure, chaque fois que l'état des intéressés le permet, l'accès du mineur et de l'adulte handicapés aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie.

L'Etat coordonne et anime ces interventions par l'intermédiaire du Comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation, assisté d'un Conseil national consultatif des personnes handicapées dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par décret en Conseil d'Etat et comprenant des représentants des associations et organismes publics et privés concernés.

Article premier *bis* (nouveau).

Il est inséré dans le Code de la santé publique un article L. 164-3 ainsi conçu :

« *Art. L. 164-3.* — Les enfants dont le handicap aura été signalé au cours des examens médicaux prévus à l'article L. 164-2 ci-dessus pourront être accueillis dans des structures d'action médico-sociale

précoce en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de ce handicap. La prise en charge s'effectuera sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention de médecins et de techniciens para-médicaux et sociaux et, si nécessaire, une action de conseil et de soutien de la famille. Elle est assurée, s'il y a lieu, en liaison avec les institutions d'éducation préscolaire. »

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux enfants et adolescents handicapés.

§ I. — *Dispositions relatives à l'éducation spéciale.*

Art. 2.

Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission instituée à l'article 4 ci-après.

L'éducation spéciale associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales ; elle est assurée, y compris au niveau de l'enseignement pré-élémentaire, soit dans des établissements ordinaires, soit dans des établissements ou par des services spécialisés.

Art. 3.

I. — Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux mineurs, délinquants ou en danger, relevant de l'autorité judiciaire, l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés :

1° soit, et de préférence, en accueillant en toutes régions et conformément aux besoins, dans des classes, sections d'établissements, établissements ou services relevant du Ministère de l'Education dans lesquels la gratuité de l'éducation est assurée, tous les enfants susceptibles, malgré certains handicaps, de suivre l'enseignement dispensé dans ce type d'établissement ;

2° soit en mettant du personnel qualifié relevant du Ministère de l'Éducation nationale à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public, ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet ;

3° soit en passant, selon des modalités particulières prévues par décret en Conseil d'Etat, avec les établissements privés les contrats prévus par la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

II. — L'Etat participe, en outre, à la formation professionnelle et à l'apprentissage des enfants et adolescents handicapés :

1° soit en passant les conventions prévues par le titre II du Livre IX du Code du travail relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et par le chapitre VI du titre premier du Livre premier du Code du travail relatif aux centres de formation d'apprentis ;

2° soit en attribuant des aides spéciales au titre de leurs dépenses complémentaires de fonctionnement aux établissements spécialisés reconnus par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Art. 4.

Dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire et qui comprend notamment des personnes qualifiées nommées sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations représentatives des familles des enfants et adolescents handicapés.

I. — Cette commission se prononce sur l'orientation de l'enfant ou de l'adolescent, soit vers un type d'établissement ou de service, quelle que soit la localisation de cet établissement et selon le libre choix du handicapé ou de ses parents, soit, à titre très exceptionnel, vers un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'intéressé, la décision dans ce dernier cas devant être clairement motivée. Elle a compétence pour imposer l'accueil à l'établissement scolaire ordinaire.

II. — La commission apprécie si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L. 543-I du Code de la Sécurité sociale.

des frais d'hébergement et de traitement des mineurs handicapés dans les établissements d'éducation spéciale, ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat, en application de l'article 3 de la loi n° du

2° l'article L. 286-1-I du Code de la Sécurité sociale qui est complété ainsi qu'il suit :

« 6° Lorsque le bénéficiaire est un mineur handicapé pour les frais couverts au titre de l'article L. 283-a)-I. »

3° l'article 8-I de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée qui est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Font également partie des prestations de base la couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article IV de la loi n° , du , des frais d'hébergement et de traitement des mineurs handicapés dans les établissements d'éducation spéciale ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat, en application de l'article 3 de la loi n° du

»

II. — A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais sont couverts au titre de l'Aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. Il n'est exercé aucun recours en récupération des prestations d'Aide sociale à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont ses enfants ou son conjoint.

Art. 5 bis (nouveau).

Les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat.

Les frais de transport collectif des mineurs handicapés vers les établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou semi-internat seront supportés par les organismes de prise en charge.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment la liste des établissements médico-éducatifs intéressés.

§ II. — *Allocation d'éducation spéciale.*

Art. 6.

I. — L'intitulé du chapitre V-I du titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« *Allocation d'éducation spéciale.* »

II. — Les articles L. 543-1, L. 543-2 et L. 543-3 du Code de la Sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 543-1.* — L'enfant handicapé n'ayant pas dépassé un âge fixé par voie réglementaire ouvre droit, quel que soit son rang dans la famille, à une prestation familiale dite allocation d'éducation spéciale dans les cas suivants :

« 1° Une allocation d'éducation spéciale est accordée pour l'enfant dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret et qui n'a pas été admis dans un établissement d'éducation spéciale ou pris en charge au titre de l'éducation spéciale.

« Un complément d'allocation, modulé selon les besoins, est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature particulière ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses.

« 2° Une allocation d'éducation spéciale est également accordée pour l'enfant handicapé qui est admis dans un établissement ou encore pris en charge par un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile. Cette disposition n'est pas applicable :

« — lorsque l'enfant ne présente qu'une infirmité légère ;

« — lorsqu'il est placé en internat et que ses frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie ou par l'Etat.

« *Art. L. 543-2.* — Bénéficiaire de l'allocation d'éducation spéciale les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions définies à l'article L. 543-1.

« *Art. L. 543-3.* — L'allocation et son complément éventuel sont attribués au vu de la décision de la commission de l'éducation mentionnée à l'article 4 de la n° , du , appréciant si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie cette attribution.

« Lorsque la personne ayant la charge de l'enfant handicapé ne donne pas suite aux mesures préconisées par la commission de l'éducation spéciale, l'allocation peut être suspendue ou supprimée dans les mêmes conditions et après audition de cette personne sur sa demande.

« Les taux de l'allocation et de son complément sont fixés par décret. »

III. — 1° A l'article L. 510-6° du Code de la Sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 543-4, les mots : « l'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés » sont remplacés par les mots : « l'allocation d'éducation spéciale » ;

2° A l'article L. 527 du Code de la Sécurité sociale, les mots : « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée et à l'allocation des mineurs handicapés » sont remplacés par les mots : « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale » ;

3° A l'article L. 536-1° du Code de la Sécurité sociale, les mots : « soit l'allocation d'éducation spéciale des mineurs infirmes, soit l'allocation des mineurs handicapés » sont remplacés par les mots : « soit l'allocation d'éducation spéciale ».

§ III. — *Assurance vieillesse des mères ayant un enfant handicapé.*

Art. 7.

A l'article L. 242-2 du Code de la Sécurité sociale, entre le premier et le deuxième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« En outre, sont affiliés obligatoirement à l'assurance vieillesse les mères ayant un enfant handicapé non admis en internat et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret, qui satisfont aux conditions prévues pour l'attribution de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de leur majoration, hormis la condition d'âge de l'enfant, pour autant que cette affiliation n'est pas acquise à un autre titre, et que l'enfant n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'emploi.

§ I. — *Modifications de certaines dispositions du Code du travail.*

Art. 8.

Est inséré dans le Code du travail un article L. 119-5 rédigé comme suit :

« *Art. L. 119-5.* — Par dérogation aux dispositions du présent Code relatives au contrat d'apprentissage et notamment aux articles L. 115-2, L. 117-3 et L. 117-7, des aménagements seront apportés par décret en Conseil d'Etat, concernant notamment l'âge maximum d'admission à l'apprentissage, la durée et les modalités de formation. Ce décret détermine, en outre, les conditions et les modalités d'octroi de primes aux chefs d'entreprises formant des apprentis handicapés, afin de compenser les dépenses supplémentaires ou le manque à gagner éventuel. »

Art. 9.

L'article L. 323-9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 323-9.* — L'emploi et le reclassement des personnes handicapées constituent un élément de la politique de l'emploi et sont l'objet de concertation notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, les organismes ou associations de handicapés et les organismes ou associations spécialisés.

« Le reclassement des travailleurs handicapés comporte, suivant les cas, outre la réadaptation fonctionnelle prévue par les textes en vigueur, l'orientation, la rééducation ou la formation professionnelle pouvant inclure le cas échéant un réentraînement scolaire, ainsi que le placement des travailleurs.

« L'Etat peut consentir une aide financière aux établissements, organismes et employeurs mentionnés à l'article L. 323-12 afin de faciliter la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés. Cette aide peut concerner, notamment, l'adaptation des machines ou des outillages, l'aménagement de postes de travail, y compris l'équipement individuel indispensable au travailleur handicapé pour occuper ce poste, et les accès aux lieux de travail. Elle peut également être destinée à compenser les charges supplémentaires d'encadrement. »

Art. 10.

L'article L. 323-10 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11. »

Art. 11.

L'article L. 323-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 323-11.* — I. — Dans chaque département est créée une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à laquelle, dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 330-2, l'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours. La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par un décret, qui détermine notamment les modalités de désignation de personnalités qualifiées nommées sur proposition des organismes gestionnaires des centres de rééducation ou de travail protégé et des associations représentatives des travailleurs handicapés adultes ainsi que des organisations syndicales.

« Cette commission est compétente notamment pour :

« 1° se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement ;

« 2° reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 ;

« 3° apprécier si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de sa majo-

ration prévues aux articles 27 et 31 de la loi n° , du , ou de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée ;

« Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions de la commission qui doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique s'imposent, d'une part, aux organismes de Sécurité sociale et d'Aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements et services concourant à la rééducation, à la réadaptation et au reclassement des adultes handicapés ainsi que dans les centres d'aide par le travail et, d'autre part, aux organismes chargés du paiement de l'allocation aux adultes handicapés et de sa majoration ainsi que l'allocation de logement visée ci-dessus.

« L'adulte handicapé a la possibilité de se faire entendre devant la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, assisté le cas échéant par une personne de son choix, ou de s'y faire représenter.

« Les décisions de la commission peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant pour ce qui concerne les décisions relatives à la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services.

« II. — Des centres de préorientation et des équipes de préparation et de suite du reclassement doivent être créés et fonctionner en liaison avec les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et avec l'Agence nationale pour l'emploi.

« Les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de ces centres et équipes sont fixées par voie réglementaire. »

Art. 12.

I. — L'article L. 323-15 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les conventions conclues en application de l'article L. 920-3 entre l'Etat et les établissements et centre de formation professionnelle déterminent, s'il y a lieu, les conditions d'admission en

fonction des difficultés particulières rencontrées par les diverses catégories de travailleurs handicapés. »

II. — L'article L. 323-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 323-16.* — Les travailleurs handicapés bénéficient des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle et prévues par le titre VI du Livre IX du présent Code, sous réserve d'adaptations à leur situation particulière.

« En outre, le travailleur handicapé peut bénéficier, à l'issue de son stage, de primes à la charge de l'Etat destinées à faciliter son reclassement et dont le montant et les conditions d'attribution sont fixées par voie réglementaire.

« Ces primes ne se cumulent pas avec les primes de même nature dont le travailleur handicapé pourrait bénéficier au titre de la législation dont il relève. »

Art. 13.

A l'article L. 323-17, premier alinéa, le mot : « ouvriers » est remplacé par le mot : « salariés ».

Art. 14.

L'article L. 323-19 est complété par un troisième alinéa ainsi libellé :

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent selon quelles modalités et dans quelles limites les établissements, organismes et employeurs mentionnés à l'article L. 323-12 peuvent être exonérés de l'obligation relative à la priorité d'emploi des travailleurs handicapés, prévue au présent article, en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de service avec des ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail mentionnés à l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale.

« Cette exonération devra être partielle et proportionnelle au volume de travail fourni aux ateliers protégés ou aux centres d'aide par le travail. »

Art. 15.

A l'article L. 323-23, les mots : « commission d'orientation des infirmes » sont remplacés par les mots : « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » et les mots : « règlement d'administration publique » par : « décret en Conseil d'Etat ».

Art. 16.

Les articles L. 323-30, L. 323-31 et L. 323-32 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323-30. — Les personnes handicapées pour lesquelles le placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible peuvent être admises soit dans un atelier protégé si leur capacité de travail est au moins égale à un pourcentage de la capacité normale fixé par décret, soit dans un centre d'aide par le travail prévu à l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale.

« En outre, des centres de distribution de travail à domicile assimilés aux ateliers protégés peuvent procurer aux travailleurs handicapés des travaux manuels ou intellectuels à effectuer à domicile.

« La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 se prononce par une décision motivée, en tenant compte de la capacité de travail et des possibilités réelles d'intégration, sur l'embauche ou l'admission dans l'un des types d'établissements de travail protégé ; elle peut prendre une décision provisoire valable pour une période d'essai.

« Art. L. 323-31. — Les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics et privés et par les entreprises.

« Ils doivent être agréés par le Ministre du Travail. Ils peuvent recevoir des subventions en application des conventions passées avec l'Etat, les départements, les communes ou les organismes de Sécurité sociale.

« Les personnes handicapées travaillant dans un atelier ou un centre créés par une entreprise, ne sont prises en compte que pour moitié dans le pourcentage d'emplois obligatoires prévus par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957. »

« Art. L. 323-32. — L'organisme gestionnaire de l'atelier protégé ou du centre de distribution de travail à domicile est considéré comme employeur et le travailleur handicapé comme salarié pour l'application des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et la représentation des travailleurs pour la branche d'activité à laquelle se rattache l'établissement, compte tenu de sa production. Les dérogations à ce principe seront accordées par le Ministre du Travail après consultation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11.

« Le travailleur handicapé en atelier protégé reçoit un salaire fixé compte tenu de l'emploi qu'il occupe, de sa qualification et de son rendement par référence aux dispositions réglementaires ou conventionnelles applicables dans la branche d'activité et aux salaires qui y sont habituellement pratiqués.

« Le salaire perçu par les travailleurs employés par un atelier protégé ou par un centre de distribution de travail à domicile ne pourra être inférieur à un minimum fixé par décret par référence au salaire minimum de croissance déterminé en application des articles L. 141-1 et suivants.

« Un ou plusieurs travailleurs handicapés employés dans un atelier protégé peuvent être mis à la disposition provisoire d'un autre employeur dans des conditions prévues par l'article L. 125-3 du Code du travail et suivant des modalités qui seront précisées par décret. »

Art. 17.

A l'article L. 323-34, premier alinéa, est ajoutée la mention de l'article L. 323-10.

Art. 18.

L'article L. 323-35 est complété par un alinéa ainsi libellé :

« En outre, des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

« — les conditions dans lesquelles les indemnités versées par l'Etat en application du titre VI du Livre IX du présent Code peuvent se cumuler avec les prestations versées au titre d'un régime de prévoyance ou d'aide sociale, y compris celles versées en application des articles 27 et 31 de la loi n° du

« — les conditions et modalités selon lesquelles les intéressés sont appelés à participer, le cas échéant, aux frais de leur entretien et de leur hébergement pendant la durée du stage de formation ou de rééducation professionnelle ;

« — les conditions d'attribution des primes mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 323-16. »

Art. 19.

Il est ajouté à l'article L. 330-2 un alinéa ainsi libellé :

« L'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours à l'orientation et au placement des travailleurs handicapés. »

Art. 19 *bis* (nouveau).

La fin du dernier alinéa de l'article L. 432-1 est ainsi rédigée :

« ... ainsi que celles d'emploi et de travail des jeunes, des femmes et des handicapés. »

Art. 19 *ter* (nouveau).

L'article L. 133-3 est complété par un nouveau paragraphe 15°, ainsi rédigé :

« 15°. Les conditions d'emploi et de travail des personnes handicapées. »

§ II. — *Dispositions applicables aux services publics et entreprises publiques.*

Art. 20.

L'obligation d'emploi des handicapés s'applique aux administrations de l'Etat et des collectivités locales ainsi qu'à leurs établissements publics quel que soit leur caractère, aux entreprises nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux entreprises privées chargées d'un service public. Pour permettre la réalisation effective de cette obligation, les conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les diverses administrations seront révisées.

Jusqu'à l'intervention de cette révision, aucun licenciement pour inaptitude physique ne pourra frapper une personne handicapée employée depuis plus de six mois dans une administration ou une entreprise publique ou nationalisée.

Aucun candidat handicapé ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours si ce handicap a été reconnu compatible, par la commission visée à l'article 21 de la présente loi, avec l'emploi auquel donne accès le concours.

Sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-après, la titularisation des travailleurs handicapés intervient dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires ou agents des collectivités et établissements publics.

Art. 21.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la compétence et la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail lorsqu'elle examine la candidature d'une personne handicapée à un emploi de l'Etat, ou d'une des collectivités ou établissements visés à l'article L. 323-12 - 4° du Code du travail ; ce décret peut également attribuer compétence à une commission spéciale pour certaines catégories d'agents.

Art. 22.

Des crédits nécessaires à l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail et les accès aux lieux de travail pour permettre l'emploi des handicapés dans les administrations de l'Etat et des établissements publics nationaux n'ayant pas le caractère industriel et commercial, seront inscrits au budget de l'Etat.

Art. 23.

L'Etat peut consentir une aide financière aux collectivités locales et à leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial, dans les conditions prévues à l'article L. 323-9 du Code du travail.

§ III. — *Centres d'aide par le travail.*

Art. 24.

L'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 167.* — Les centres d'aide par le travail, comportant ou non un foyer d'hébergement, emploient les adolescents et adultes handicapés qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires, ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile, ni exercer une activité professionnelle indépendante. Ils leur offrent des possibilités d'activités diverses ayant autant que possible le caractère d'activités professionnelles, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale.

« Un même établissement peut comporter une section d'atelier protégé ou de distribution de travail à domicile et une section d'aide par le travail. Des travailleurs handicapés ou des équipes de travailleurs handicapés exerçant une activité professionnelle à l'extérieur peuvent être rattachés au centre d'aide par le travail. »

Art. 24 *bis* (nouveau).

Sur la base du recensement des besoins effectué par les Ministères du Travail et de la Santé, le Gouvernement engagera un programme d'équipement pour développer les centres d'aide par le travail et les ateliers de travail protégé.

§ IV. — *Garanties de ressources.*

Art. 25.

Il est assuré à tout handicapé salarié qui exerce une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, une garantie de ressources provenant de son travail. Lorsque l'activité est exercée dans le secteur ordinaire de production ou en atelier protégé et

centre de distribution de travail à domicile, la garantie de ressources, différente dans l'un et l'autre cas, est fixée par rapport au salaire minimum de croissance.

En ce qui concerne les personnes handicapées admises dans les centres d'aide par le travail, le montant des ressources garanties est également fixé par rapport au salaire minimum de croissance.

Les conventions prévues à l'article L. 323-21 du Code du travail en ce qui concerne les ateliers protégés et les conventions passées avec les organismes gestionnaires des centres d'aide par le travail au titre de l'Aide sociale devront prévoir, selon des conditions fixées par décret, un système de bonifications permettant de tenir compte du travail effectivement fourni par le handicapé.

Les travailleurs handicapés non salariés qui peuvent se livrer à un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle minimale bénéficient également d'une garantie de ressources dans des conditions fixées par décret.

La garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés est considérée comme une rémunération du travail pour l'application de l'article L. 120 du Code de la Sécurité sociale.

Les cotisations obligatoires versées au titre de la législation relative à l'assurance chômage pour les travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail et en atelier protégé, ainsi que celles versées au titre des retraites complémentaires, sont établies sur le montant de la garantie de ressources.

Art. 26.

L'Etat assure aux entreprises et organismes gestionnaires, dans des conditions fixées par décret, la compensation des charges qu'ils supportent au titre de la garantie de ressources prévue à l'article précédent.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux prestations aux adultes handicapés.

Art. 27.

I. — Toute personne de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain ou dans les Départements d'Outre-Mer, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale prévue à l'article L. 543-1 du Code de la Sécurité sociale, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret, perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de Sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation.

Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés.

II. — L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa ci-dessus mais qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail, de se procurer un emploi.

III. — L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint dans la limite d'un plafond qui varie suivant qu'il est marié et a une ou plusieurs personnes à sa charge.

Art. 28.

L'allocation aux adultes handicapés est accordée sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail appr-

çant le taux d'invalidité de la personne handicapée ou l'impossibilité où elle se trouve, compte tenu de son handicap, de se procurer un emploi.

Art. 29.

L'allocation aux adultes handicapés est servie et financée comme une prestation familiale. Elle est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement d'allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

La tutelle aux prestations sociales, prévue par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966, s'applique à l'allocation aux adultes handicapés.

Les dispositions des articles L. 409, L. 410 et L. 412 du Code de la Sécurité sociale sont applicables à l'allocation aux adultes handicapés.

Les différends auxquels peut donner lieu l'application des articles 27 et 29 et qui ne relèvent pas d'un autre contentieux sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la Sécurité sociale.

Art. 30.

Les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, l'allocation de logement, et les arrérages des rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée et mentionnées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970, n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

Art. 31.

I. — Une majoration de l'allocation aux adultes handicapés est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de Sécurité sociale lorsque son inca-

pacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article 27 ci-dessus, soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires.

Le montant de cette majoration est fixé par référence aux majorations accordées aux invalides du troisième groupe prévues à l'article L. 310 du Code de la Sécurité sociale et varie dans des conditions fixées par décret, en fonction soit de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire, soit de l'importance des frais supplémentaires exposés.

II. — Les dispositions du paragraphe III de l'article 27 et les articles 28 et 30 ci-dessus sont applicables à la majoration prévue au présent article, le plafond de ressources étant augmenté du montant de la majoration accordée. Toutefois, les ressources provenant de son travail ne sont prises en compte que partiellement pour le calcul des ressources de l'intéressé. Il n'est exercé aucun recours en récupération des prestations d'aide sociale à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont ses enfants ou son conjoint.

III. — La majoration est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du préfet que celle-ci lui soit versée directement.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la majoration se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le préfet en recouvrement des majorations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

La tutelle aux prestations sociales prévue par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 s'applique à la majoration.

IV. — Les dispositions des articles 189, 191 et 195 du Code de la famille et de l'aide sociale sont applicables aux dépenses résultant du versement de la majoration prévue au paragraphe I.

Art. 32.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le droit à l'allocation aux adultes handicapés et à la majoration visées respectivement aux articles 27 et 31 ci-dessus est

ouvert aux handicapés hébergés à la charge totale ou partielle de l'Aide sociale ou hospitalisés dans un établissement de soins. Ce décret précise également les modalités de suspension totale ou partielle desdites allocation et majoration en cas d'hébergement ou d'hospitalisation.

Cette suspension du paiement de l'allocation ne retire pas à l'intéressé le bénéfice des avantages prévus à l'article 34 de la présente loi.

Art. 33.

La gestion des prestations prévues aux articles 27 et 31 ci-dessus est confiée :

1° en ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article 27, aux organismes du régime général chargés du versement des prestations familiales. Toutefois, lorsqu'une caisse de mutualité sociale agricole est compétente pour verser à une personne handicapée les prestations familiales dont elle bénéficie ou serait susceptible de bénéficier, cet organisme assure la gestion de l'allocation ;

2° en ce qui concerne la majoration visée à l'article 31, aux préfets dont les décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions d'Aide sociale.

Art. 34.

Il est inséré dans le Livre VI du Code de la Sécurité sociale un titre VII intitulé « Bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés » et comprenant les articles L. 613-13 à L. 613-15 ci-après :

« *Art. L. 613-13.* — Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas assujettis, à un autre titre, à un autre régime obligatoire d'assurance maladie ont droit, dans les conditions fixées par le Livre III, aux prestations des assurances maladie et maternité telles qu'elles sont prévues par les articles L. 283 -a) et L. 296.

« *Art. L. 613-14.* — Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 613-13 sont affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de résidence soit sur leur demande, soit à la diligence de l'organisme débiteur de l'allocation aux adultes handicapés.

« *Art. L. 613-15.* — Une cotisation forfaitaire dont le montant est fixé par décret est due pour chaque assuré bénéficiaire des dispositions de l'article L. 613-13. »

Art. 35.

La cotisation forfaitaire prévue à l'article L. 613-15 du Code de la Sécurité sociale est prise en charge de plein droit par l'Aide sociale.

Il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'Aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint ou ses enfants.

Art. 35 bis (nouveau).

I. — Il est ajouté à l'article L. 283 a du Code de la Sécurité sociale, après les mots : « des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure », les mots : « de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle ».

II. — Il est ajouté à l'article 1038 du Code rural, après les mots : « des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure », les mots : « de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle ».

Art. 36.

Il est inséré après le paragraphe I de l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« I bis. — En outre, font partie des prestations de base, les frais exposés dans les établissements et services concourant à la rééducation, à la réadaptation et au reclassement des adultes handicapés, en conformité des décisions prises par la commission technique d'orientation et de reclassement prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail. »

Art. 36 bis (nouveau).

Il est créé des établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'agrément et de prise en charge de ces établissements ou services au titre de l'assurance maladie.

CHAPITRE IV

Aide sociale aux personnes handicapées.

Art. 37.

I. — L'intitulé du chapitre VI du titre III du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« CHAPITRE VI. — *Aide sociale aux personnes handicapées.* »

II. — Les articles 166 et 168 du Code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 166.* — Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu à l'article 27 de la loi n° du ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut bénéficier des prestations prévues au chapitre V du présent titre, à l'exception de l'allocation simple à domicile.

« *Art. 168.* — Les prix de journée ou toutes autres modalités de financement de l'exploitation des établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale aux personnes handicapées sont fixés par voie réglementaire.

« Ils comprennent, d'une part, les frais concernant l'hébergement et l'entretien de la personne handicapée et, d'autre part, ceux qui sont directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier.

« Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail ainsi que dans les foyers et foyers-logement sont à la charge :

« 1° à titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre

ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret, différent selon qu'il travaille ou non, majoré le cas échéant, pour tenir compte des rentes viagères visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, portant loi de finances pour 1970 ;

« 2° et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint ou ses enfants.

« Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'aide sociale dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus et, en outre, sans qu'il soit tenu compte des ressources personnelles provenant du travail de l'intéressé. »

CHAPITRE V

Dispositions tendant à favoriser la vie sociale des personnes handicapées.

Art. 38.

Les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation doivent être telles que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Les modalités de mise en œuvre progressive de ce principe sont définies par voie réglementaire dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 39.

I. — L'article 2 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée relative à l'allocation de logement est modifiée comme suit :

« Art. 2. — Peuvent bénéficier de l'allocation de logement sous réserve de payer un minimum de loyer, compte tenu de leurs ressources :

« 1° les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail ;

« 2° les personnes atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité permanente au moins égale à un pourcentage fixé par décret et celles qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail, de se procurer un emploi. »

(Le reste de l'article sans changement.)

II. — Il est ajouté à la loi susmentionnée du 16 juillet 1971 un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. — Les arrérages des rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée et mentionnés à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ne sont pas pris en compte dans le montant des ressources de l'allocataire. »

Art. 40.

A l'article L. 536-5° du Code de la Sécurité sociale, les mots : « atteint d'une infirmité le rendant inapte au travail et entraînant une incapacité égale ou supérieure à un taux fixé par décret » sont remplacés par les mots : « atteint d'une infirmité permanente au moins égale à un pourcentage fixé par décret ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail, de se procurer un emploi ».

Art. 41.

Afin de faciliter les déplacements des handicapés, des dispositions sont prises par voie réglementaire pour adapter les services de transport collectif ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transport collectif, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules ou encore pour faciliter la création et le fonctionnement de services de transport spécialisés pour les handicapés ou, à défaut, l'utilisation des véhicules individuels.

Art. 41 bis (nouveau).

Les procédures et modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage aux personnes handicapées, quel que soit le régime de prise en charge dont elles relèvent, seront progressivement simplifiées et abrégées dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 41 ter (nouveau).

Les aides personnelles aux personnes handicapées pourront être prises en charge au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses gestionnaires de l'allocation aux handicapés adultes. Ces aides personnelles pourront notamment avoir pour objet d'adapter définitivement le logement aux besoins spécifiques des handicapés de ressources modestes. Les modalités d'application de cette aide seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 42.

A l'article L. 230-3° du Code électoral, les mots : « et ceux qui sont secourus par les bureaux d'Aide sociale » sont abrogés.

Art. 42 bis (nouveau).

En vue de faciliter l'insertion ou réinsertion socio-professionnelle des handicapés, l'Etat, en collaboration avec les organismes et associations concernées, définit et met en œuvre un programme d'information du public, en particulier des élèves des établissements d'enseignement sur les différentes catégories de handicapés et sur les problèmes et les capacités propres à chacune d'elles.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 43.

Les dépenses résultant du fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale et des commissions techniques d'orientation et de relassement professionnel sont prises en charge par l'Etat.

Art. 44.

Sont abrogés :

1° à compter de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi, les articles 168-1 et 177 du Code de la famille et de l'aide sociale et l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article sous réserve de l'article 45 ci-après ;

2° à compter de l'entrée en vigueur des articles 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, les articles 7, 8 et 11 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, et l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article, sous réserve de l'article 45 ci-après ;

3° à compter de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la présente loi, l'article 9 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée,

ainsi que, en tant qu'elles concernent les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, les dispositions des paragraphes II et III de l'article 18 de la loi du 24 décembre 1971 portant loi de finances rectificative pour 1971.

Art. 45.

Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur respectivement de l'article 6 et des articles 27, 31 et 34 de la présente loi, sont bénéficiaires de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, de l'allocation supplémentaire ou de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne, de l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes, ou de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, ne peuvent voir réduit, du fait de l'intervention de la présente loi, le montant total des avantages qu'ils percevaient avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Une allocation différentielle leur est, en tant que de besoin, versée au titre de l'Aide sociale.

Cette allocation sera périodiquement réévaluée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 46.

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi et, le cas échéant, les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre dans les Départements d'Outre-Mer. Sauf disposition contraire, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat.

Art. 47.

Un décret fixera les dates de mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1974.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.